

ponse du dit Intendant aux dits ordres et une déposition du lieutenant-général de Québec de ce que le dit Vautier a dit au dit Frémy, domestique du dit Sieur de Frontenac, il luy fit lecture de tout.

Le dit Evesque dit au dit Sr. de Frontenac que comme ils plaignoient de part et d'autre et le dit garde estant parti aussy bien que les autres, il sembloit qu'à moins qu'il n'y eust d'autres tesmoignages qui confirmassent ce qui estoit contenue au procès verbal, l'on ne devoit pas y ajouter foy, à quoy le dit Sieur de Frontenac luy respondit que lorsque des mareschaux de France ou des gouverneurs avoient mis de leurs gardes auprès de quelqu'uns, leur procès-verbal estait cru. Et sur ce que le dit Evesque luy représenta les inconveniens qui s'en suivoient, si ce grade estoit cru dans sa propre cause, il luy dit qu'il ne s'estonnoit pas de ce qu'il n'avoit pas sur cette motion autant de connaissance que sur la théologie et les cas de conscience, sur lesquels il le consulteroit volontiers, mais il savoit bien la créance qu'il devoit avoir au procès-verbal du dit garde.

Le mesme jour après midy le dit Evesque seroit retourné chez le dit Intendant auquel il auroit fait rapport de l'entretien qu'il avoit eu avec le dit Sieur de Frontenac, et luy auroit proposé de luy envoyer le dit Chevalier son fils, pourvu qu'il luy parlât en sa présence, et, de quelques-uns de ses amis qui l'accompagneroient. Il fit response qu'il y consentoit, et qu'il n'y avoit rien qu'il ne fist, pourvu qu'il pust envoyer son fils en sureté, afin d'empescher que le dit Sieur de Frontenac n'exécutast le dessein qu'il avoit de l'en voyer prendre de force dans sa maison.

A l'esgard du dit Vautier qu'ayant esté extremement maltraité chez luy sans qu'il eust voulu en faire aucune justice, il ne pouvoit pas l'exposer de nouveau à moins que le dit Sr. de Frontenac ne donnast sa parole, qu'il ne seroit point maltraitté de coups ni de prison, ou bien qu'il s'offroit de luy en faire luy-mesme toute la justice qu'il pouvoit désirer.

Le dit Evesque seroit ensuite retourné chez le dit Sieur de Frontenac, et luy auroit fait connoistre les dispositions du dit Intendant de luy envoyer son fils, s'il vouloit bien luy parler en sa personne et de quelques-uns de ses amis, qu'il luy tesmoigneroit en présence de ceux qu'il désireroit à l'exception du dit Boissau auteur de cette querelle qu'il ne croyoit pas luy avoir rien dit qui manquast au respect qui luy est due, que s'il l'avoit fait, il seroit prest de luy en faire toute sorte de satisfaction n'ayant point eu d'autres sentimens que de conserver pour luy tout le respect possible. Que le dit Chevalier Duchesneau ayant dit ce que dessus il attendoit tout